

Bruxelles, le 6 juin 2019  
(OR. en)

9901/19

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2019/0125(NLE)**

---

**AVIATION 116  
RELEX 579  
USA 39**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 juin 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 256 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la signature, au nom de l'Union européenne, et sur l'application provisoire de l'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 256 final.

p.j.: COM(2019) 256 final

Bruxelles, le 5.6.2019  
COM(2019) 256 final

2019/0125 (NLE)

Proposition de

### **DÉCISION DU CONSEIL**

**sur la signature, au nom de l'Union européenne, et sur l'application provisoire de l'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • **Justification et objectifs de la proposition**

L'accord concernant les limites de durée applicables aux accords pour la fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège (l'«accord sur la location avec équipage») a été négocié par la Commission, comme le Conseil l'y a autorisée le 21 décembre 2016.

Cet accord se fonde sur l'accord de transport aérien (l'«ATA») entre l'UE et les États-Unis signé le 25 et le 30 avril 2007<sup>1</sup>, et confirme l'établissement de contrats de location avec équipage<sup>2</sup> clairs et non restrictifs entre les compagnies aériennes des parties, en apportant des précisions aux dispositions pertinentes de l'ATA.

L'accord sur la location avec équipage résoudra le litige actuel concernant l'application des dispositions pertinentes de l'ATA; en outre, il apportera des éclaircissements et une sécurité juridique en vue de contrats futurs impliquant des transporteurs aériens de l'UE, de l'Islande, de la Norvège et des États-Unis. Il devrait également ouvrir de nouveaux débouchés et renforcer la coopération entre tous les transporteurs aériens.

#### • **Contexte général**

L'ATA entre l'UE et les États-Unis prévoit un régime ouvert de location avec équipage entre les parties. Les directives de négociations fixent l'objectif général de négocier un accord sur la location avec équipage en vue d'apporter des précisions aux dispositions pertinentes de l'ATA et de supprimer les limitations de durée applicables aux contrats de location avec équipage entre transporteurs aériens de l'UE, de l'Islande, de la Norvège et des États-Unis.

Conformément aux directives de négociations, un projet d'accord sur la location avec équipage a été paraphé le 8 mars 2019.

#### • **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'ATA entre l'UE et les États-Unis est l'accord aérien le plus important du monde, qui concerne plus de 75 millions de sièges par an, et constitue en tant que tel une pierre angulaire de la politique aérienne extérieure de l'UE. L'accord sur la location avec équipage mettra fin à une longue incertitude concernant l'application des dispositions de l'ATA relatives à la location avec équipage, contribuant ainsi au bon fonctionnement des relations aériennes transatlantiques.

L'accord sur la location avec équipage est conforme aux règles générales de l'UE sur ce sujet: l'article 13, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) 1008/2008<sup>3</sup> tel que récemment

---

<sup>1</sup> JO L 134 du 25.5.2007, p. 4.

<sup>2</sup> La location avec équipage est un accord de location par lequel une compagnie aérienne (le loueur) assure les vols concernés en fournissant à une autre (le preneur) l'aéronef et son équipage.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

modifié<sup>4</sup> prévoit la possibilité de lever les limites de durée au moyen d'un accord international sur la location avec équipage signé par l'Union, établi sur la base d'un accord de transport aérien qui a été signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

L'accord sur la location avec équipage est conforme aux règles générales de l'UE sur ce sujet: l'article 13, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1008/2008 prévoit la possibilité de lever des limites de durée au moyen d'un accord international sur la location avec équipage signé par l'Union, établi sur la base d'un accord de transport aérien qui a été signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, et article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet - l'accord sur la location avec équipage relève de la compétence exclusive de l'UE, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE.

- **Proportionnalité**

L'accord sur la location avec équipage se limite à cette question spécifique et n'aborde aucun autre sujet. En se concentrant exclusivement sur les restrictions de durée actuellement applicables aux contrats de location avec équipage sur le marché transatlantique, cet accord permettra de clarifier les dispositions de l'ATA relatives à la location avec équipage.

En outre, les États membres continueront à effectuer les tâches administratives traditionnelles qu'ils exécutent dans le contexte de l'approbation des contrats de location avec équipage.

- **Choix de l'instrument**

Un accord international est le seul moyen d'atteindre l'objectif fixé.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Tous les États membres de l'UE, des parties prenantes de l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur de l'aviation et des partenaires sociaux, en particulier des syndicats, ont été consultés

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2019/2 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant le règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 11 du 14.1.2019, p. 1).

aux différentes étapes des négociations. Les observations émises pendant ce processus ont été prises en considération.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Résumé de l'accord proposé**

L'accord comporte le texte principal et une déclaration conjointe sur l'authentification des versions linguistiques supplémentaires.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**sur la signature, au nom de l'Union européenne, et sur l'application provisoire de l'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 décembre 2016, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique, l'Islande et le Royaume de Norvège sur un accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage. Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paragraphe de l'accord le 8 mars 2019.
- (2) Il convient que l'accord soit signé et appliqué provisoirement par l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La signature de l'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

### *Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

### *Article 3*

Dans l'attente de son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à titre provisoire par l'Union conformément à son article 7, paragraphe 2.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*